

FILIERE MEDICO - SOCIALE

CONCOURS DE MEDECIN TERRITORIAL DE 2^{EME} CLASSE

I - Catégorie et composition	2
II - Les fonctions.....	2
III - Les conditions générales d'accès	2
IV - Les conditions d'inscription	2
V - L'organisation du concours	3
VI - L'épreuve.....	3
VII - Nomination et formation	3
VIII - La liste d'aptitude.....	3
IX - L'avancement	4
X - Le traitement.....	4

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Vu le **Code Général** de la Fonction Publique,

Décret n° **92-851 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

Décret n° **2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n° **2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres de jury ;

Décret n° **2014-1057 du 16 septembre 2014** fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des médecins territoriaux.

Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Centre de Gestion.

I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les médecins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend les grades de médecin de 2^{ème} classe, de médecin de 1^{ère} classe et de médecin hors classe.

II – LES FONCTIONS

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent. Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

III – LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

Le concours de médecin territorial est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1) Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur L'espace Economique Européen, (Islande, Norvège et Liechtenstein).
- 2) Jouir de ses droits civiques,
- 3) Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions (appréciation par la collectivité préalablement au recrutement),
- 4) Se trouver en position régulière au regard du code du service national,

IV- LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le recrutement en qualité de médecin territorial de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur cette liste d'aptitude, les candidats déclarés admis à un concours sur titre avec épreuve ouvert :

- 1) Aux candidats titulaires **d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé**, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- 2) Aux personnes ayant obtenu une **autorisation individuelle permanente d'exercice** de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L.4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées.

V- L'ORGANISATION DU CONCOURS

Le jury comprend au moins **6 membres répartis en 3 collèges égaux** :

- ✓ Un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire représentant la catégorie correspondant au cadre d'emplois des médecins territoriaux,
- ✓ Deux personnalités qualifiées,
- ✓ Deux élus locaux.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête la liste d'admission. L'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

VI- L'ÉPREUVE

Nature de l'épreuve orale d'admission	Durée
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.	25 minutes, dont dix minutes au plus d'exposé.

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve orale est inférieure à 10 sur 20.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

VII - NOMINATION ET FORMATION

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, pour une durée totale de dix jours.

VIII – LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue du concours, les lauréats figurent sur une liste d'aptitude ayant une valeur nationale. L'inscription sur une liste d'aptitude est valable pendant **deux ans renouvelables deux fois** pour une année, à condition d'en faire la demande par courrier un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année, auprès du centre de gestion organisateur du concours.

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire. A la fin de cette période de **quatre ans**, le lauréat qui n'a pas été nommé perd le bénéfice du concours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas suivants :

- congé parental,
- congé de maternité,
- congé d'adoption,
- congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale,
- congé de longue durée prévu à l'article L 822-12 du Code Général de la Fonction Publique ,
- durant l'accomplissement des obligations du service national,
- jusqu'au terme de leur mandat pour les élus locaux,
- agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent,
- engagement civique prévu à l'article L 120-1 du code du service national à la demande du lauréat jusqu'à la fin de cet engagement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient au lauréat du concours de chercher un poste vacant.

IX – L'AVANCEMENT

- Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de **médecin de 1^{ère} classe** les médecins de 2^{ème} classe ayant atteint au moins **le 6^{ème} échelon de leur grade** et justifiant de **cinq années de services effectifs dans ce grade**.
- Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de **médecin hors classe**, les médecins de 1^{ère} classe ayant atteint **le 3^{ème} échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de douze années de services effectifs** en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Les décisions de nomination tiennent compte des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours définies par la collectivité (cf.loi n°2019-828 du 6 août 2019).

De plus, **toute nomination nécessite :**

- une délibération créant le poste,
- une délibération instituant les taux de promotion prise après avis du Comité Social Technique.

X – LE TRAITEMENT

L'échelonnement indiciaire applicable au grade de médecin territorial de 2^{ème} classe est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices Bruts	542	600	665	713	762	813	862	912	977
Indices majorés	466	510	560	596	633	672	710	748	797

Traitement mensuel au 1^{er} janvier 2024

✓ Point d'indice de 4,92278 €

Indice majoré 466 : 2 294.01 €